



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

15/décembre 2020

2020-164

Publié le 18 décembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-351-009 du 16 novembre 2020 imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune de Val d'Oronaye **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-351-010 du 16 novembre 2020 imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune de Montclar **p. 4**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-345-014 du 10 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aubignosc **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2020-353-003 du 18 décembre 2020 Portant retrait du refus implicite d'approbation de la délibération relative à la modification des statuts et l'objet de l'Association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-353-004 du 18 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Protection, Correction et Colmatage des Rives du Jabron (SIPCCRJ) **p. 11**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-351-018 du 16 décembre 2020 portant interdiction d'accès, de navigation et activités nautiques sur une partie du cours d'eau Le Buëch dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 13**

Arrêté préfectoral n°2020-352-062 du 17 décembre 2020 portant approbation du Schéma Départemental de gestion Cynégétique 2020-2026 **p. 17**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-353-006 du 18 décembre 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical **p. 19**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Décision tarifaire n°1480 du 14 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association régionale pour intégration – 130804032 **p. 22**

Décision tarifaire n°1481 du 14 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT Ateliers du Fournas – 040003147 **p. 26**

ARRÊTÉS CONJOINTS

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-336-011 du 1^{er} décembre 2020 Portant radiation de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels de l'effectifs du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence **p 30**



Digne-les-Bains, le 16 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-351-009

imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune de Val d'Oronaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Val d'Oronaye en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

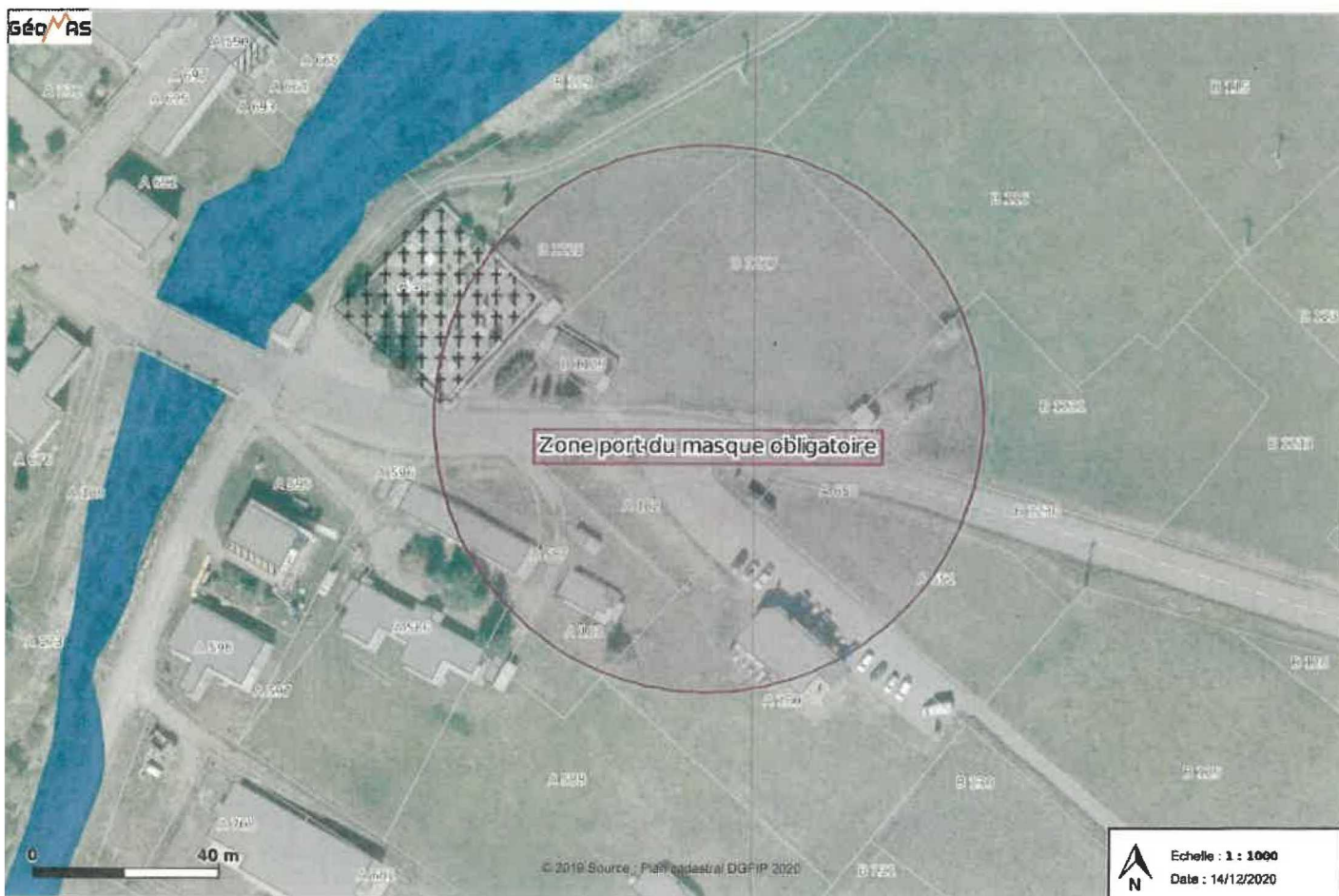
Considérant que la pression épidémique est encore au-delà du seuil d'alerte dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 82 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la levée du confinement le 15 décembre permet la fréquentation des stations de ski du département et nécessite d'y imposer le port du masque ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 10 janvier 2021 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures dans les espaces publics les plus fréquentés délimités par le plan ci-dessous :



Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Val-d'Oronaye, le commandant du groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 16 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-351-010

imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune de Montclar

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Montclar en date des 9 et 15 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

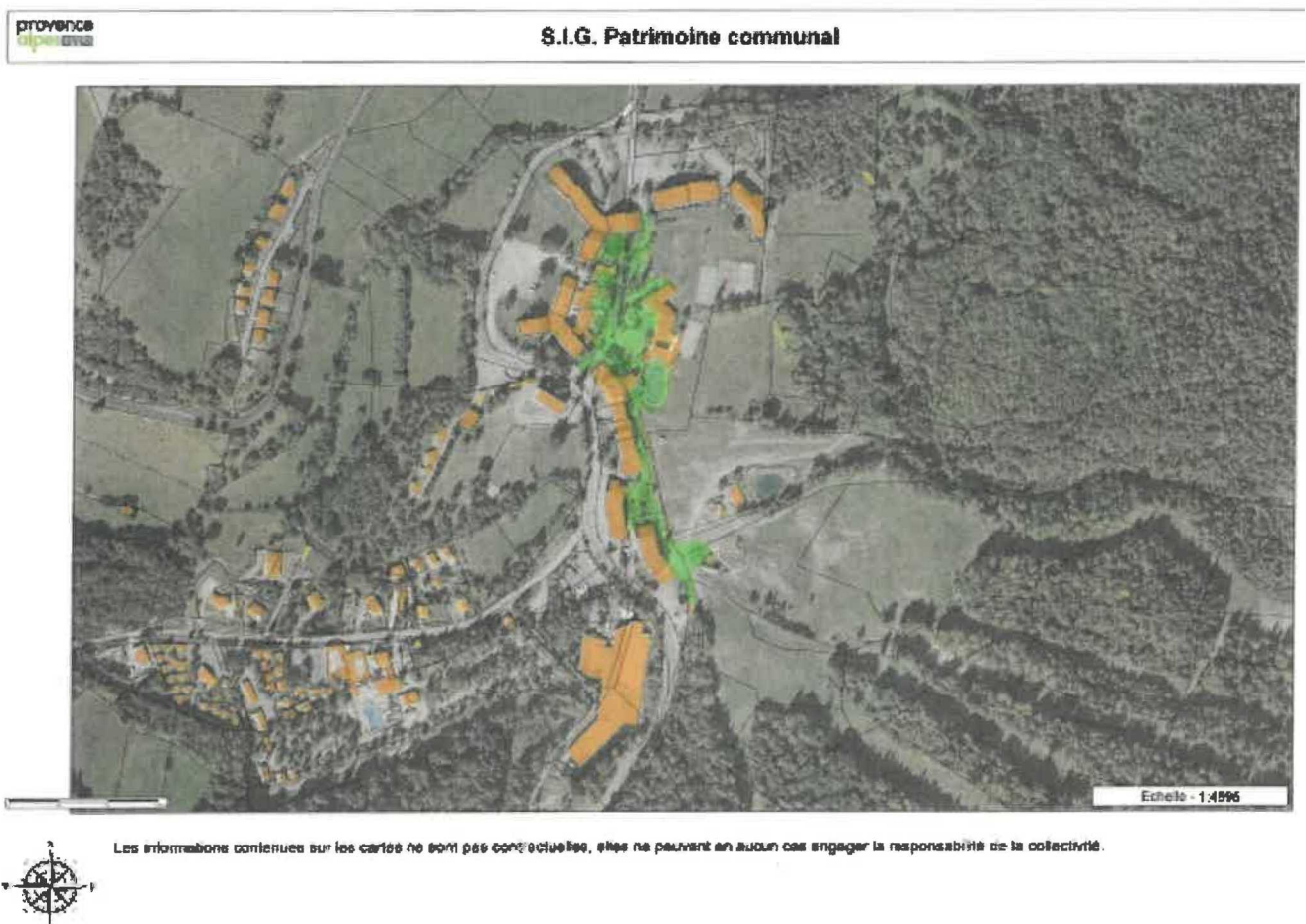
Considérant que la pression épidémique est encore au-delà du seuil d'alerte dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 82 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la levée du confinement le 15 décembre permet la fréquentation des stations de ski du département et nécessite d'y imposer le port du masque ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures dans les espaces publics les plus fréquentés délimités par le plan ci-dessous :



Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Montclar, le commandant du groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-345 014

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aubignosc

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Aubignosc ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune d'Aubignosc ;
- Vu** la candidature de Madame Christelle PINAULT aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Aubignosc, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aubignosc est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur André CHAILLAN
Déléguée de l'administration	Madame Christelle PINAULT
Déléguée du tribunal titulaire	Madame Sandrine MACCARIO
Déléguée du tribunal suppléante	Madame Chantal SAMAT

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune d'Aubignosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le

18 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 353-003

Portant retrait du refus implicite d'approbation de la délibération relative à la modification des statuts et l'objet de l'Association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** la délibération du 6 mars 2020 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires réunie pour modifier l'objet et les statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- Vu** la demande de modification de l'objet et des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles présentée par son président le 18 mars 2020 ;

Considérant que la décision de rejet implicite résultant de l'expiration au 24 août 2020 du délai d'approbation de la délibération de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée et de l'article 40 du décret n° 2006-504 précité peut être retirée afin de poursuivre la procédure d'instruction de cette demande de modification statutaire et de l'objet de cette association jusqu'à son terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La décision de rejet implicite du 24 août 2020 est retirée.

Article 2 :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil -13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr. Il est notifié à l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 353 . 004

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de Protection, Correction et Colmatage des Rives du Jabron (SIPCCRJ)**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Protection, Correction et Colmatage des Rives du Jabron (SIPCCRJ) en date du 16 septembre 2020 demandant la dissolution de la structure au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 59-2020 du 08 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance approuvant cette dissolution ;

Vu la délibération n° 63-2020 du 17 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu la délibération n° 146-20 du 05 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch approuvant, d'une part, la dissolution du syndicat et, d'autre part, les conditions de liquidation de celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il n'est point d'obstacle à la dissolution demandée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de Protection, Correction et Colmatage des Rives du Jabron (SIPCCRJ) est dissous au 31 décembre 2020.

Article 2 : Les conditions de liquidation en sont fixées par les délibérations susvisées des communautés de communes membres soit, notamment quant à la clef de répartition de l'actif et du passif :

- Communauté de communes du Sisteronais-Buëch : 13,08 % ;
- Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance : 86,92 %

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice des Finances Publiques, Messieurs les Présidents du SIPCCRJ et des communautés de communes du Sisteronais-Buëch et de Jabron-Lure-Vançon-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2020

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 351-018

portant interdiction d'accès, de navigation et activités nautiques
sur une partie du cours d'eau Le Buëch
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
 - Vu** le code général des collectivités territoriales,
 - Vu** le code de la santé publique,
 - Vu** le code de l'environnement,
 - Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
 - Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,
 - Vu** la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,
 - Vu** les travaux de minage projetés afin de sécuriser le chemin de Soleillet sur la commune de Sisteron se situant au-dessus du cours d'eau le Buëch dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur le cours d'eau le Buëch
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1 :

L'accès au cours d'eau, la navigation, les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, sont interdites sur l'ensemble de la section du cours d'eau le Buëch comprise entre le point de rejet du canal de l'usine hydroélectrique EDF et le pont de la route départementale 4085 sur la commune de Sisteron dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

L'entreprise chargée des travaux de minage prend toutes dispositions pour assurer la surveillance du chantier et interdire l'accès la zone visée à l'article 1^{er} pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Cette interdiction est valable :

- du 21 décembre 2020 à 5 heures du matin au 31 décembre 2020 minuit ;
- du 4 janvier 2021 à 5 heures du matin au 8 janvier 2021 minuit.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni(e) de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au propriétaire et aux personnes responsables du suivi et de l'exécution des travaux à savoir :

- SUD EST ENTREPRISE 150 allée du Sautaret 38113 VEUREY-VOROIZE ;
- GEOTEC – Région Sud-Est Service Risques Naturels – 15 rue LAVOISIER – 69680 CHASSIEU ;
- SARL EQUILIBRE La Ribière 05200 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN.

La présente décision sera transmise aux maires des communes de Sisteron, Val Buëch-Méouge et de Mison pour y être affichée et à EDF pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 2 mois.

Article 6 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, le maire de la commune de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-352-060

portant approbation du Schéma Départemental de gestion Cynégétique 2020-2026

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5 et R. 425-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu le projet du schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la période 2020-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 10 au 20 avril 2020 complétée lors des séances plénières des 15 septembre 2020 et 2 décembre 2020 ;

Vu les avis du parc national du Mercantour et du parc naturel régional du Verdon ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 22 septembre au 22 octobre 2020 portant sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L. 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence pour la période 2020-2026 annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 est abrogé.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Barcelonnette, Mmes les Sous-préfètes de Castellane et Forcalquier, MM. le Directeur Départemental par intérim des Territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET

DURAND Anne-Marie

Digne les Bains, le **18 DEC. 2020**

Directrice UD 04

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020- 353 - 006

portant dérogation à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire et les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 25 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 20, 27 décembre 2020, et les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité et de la Fédération du commerce et de la distribution en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 20, 27 décembre 2020 ;

Vu la demande du Conseil national des professions de l'automobile en date du 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 20, 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises des Alpes de Haute-Provence en date du 27 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 20, 27 décembre 2020 ;

Vu les demandes d'avis adressées aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Alpes de Haute-Provence, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

Vu les avis favorables de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, et de la CFE-CGC ;

Considérant que ces demandes de dérogation sont motivées par la nécessité de compenser partiellement les baisses d'activité et de chiffre d'affaires liées aux périodes de fermetures administratives des commerces ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements fermés lors du confinement mis en place depuis le 30 octobre 2020 jusqu'au 27 novembre 2020;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail tous secteurs d'activité confondus du département des Alpes-de-Haute-Provence qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent ou temporaire permettant de déroger à la règle du repos dominical, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la condition des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés concernés par cette dérogation ;
- chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;
- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 du code du travail s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu - 04 000 Digne-Les-Bains
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15
- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

DECISION TARIFAIRE N°1480 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ARI - 040780587

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1332 en date du 26/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 111 636.02€, dont :

- -247 902.50€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 069 136.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 069 136.02 €
(dont 1 859 581.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	432 834.74	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	819 784.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	816 516.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	76.22	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	70.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	215.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 427.99€.
(dont 154 965.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 606 962.44€. Celle imputable au Département de 209 554.11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 580.20€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462.84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	606 962.44	209 554.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 359 538.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 359 538.52 €

(dont 2 149 984.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	431 702.24	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	880 065.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	1 047 770.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0.00	0.00	76.02	0.00	0.00	0.00	0.00
040784837	0.00	75.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040785164	0.00	0.00	277.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 628.21€ (dont 179 165.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 216.44€. Celle imputable au Département de 209 554.11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 851.37€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462.84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	838 216.44	209 554.11

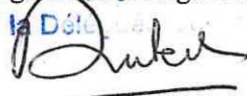
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 14/12/2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Par délégation la Déléguée Départementale


A. LIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 25, R DE L'ORIGAN, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1319 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 719 466.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 932.02
	- dont CNR	7 527.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 639.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 709.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 910 280.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 719 466.84
	- dont CNR	35 527.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 844.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	970.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 910 280.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 000.00€ s'établit à 1 691 466.84€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 955.57€.

Le prix de journée est de 54.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 683 939.82€ (douzième applicable s'élevant à 140 328.32€)
- prix de journée de reconduction : 53.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 15/12/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par délégation,
la Déléguée Départementale,


Anne HUBERT

Digne-les-Bains, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020- 336- 011

Portant radiation de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT,
capitaine de sapeurs-pompiers professionnels de l'effectifs du
Service départemental d'incendie et de secours et du Corps
départemental des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du SDIS de l'Aude n° 2020-911 en date du 24 novembre 2020 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETENT :

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste FROMONT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est radié des effectifs du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

La Préfète



Violaine DEMARET